

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1310965-71-2302
Dossier accréditation : AM-2001-7406

Québec, le 18 décembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Joliette
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5303
Association accréditée

DÉCISION

[1] En vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[2] L'employeur, la Ville de Joliette, est une municipalité et constitue, à ce titre, un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5303, est une association accréditée représentant :

« Tous les fonctionnaires municipaux à l'exception des employés manuels et des policiers-pompiers. »

De : **Ville de Joliette**
614, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3E4

Établissements visés :

Tous les établissements;

[4] Jusqu'en 2019, l'assujettissement au maintien des services essentiels en cas de grève se faisait par décret ministériel, adopté périodiquement à l'expiration de la convention collective. Aucun ne vise le syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette, concernés par la présente affaire.

[5] Depuis, cette compétence est dévolue au Tribunal et celui-ci n'est pas lié par l'existence de décrets d'assujettissement antérieurs.

[6] Puisque la convention collective convenue par les parties expire le 31 décembre 2023, il y a lieu de statuer sur cette question.

[7] Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels, le Tribunal les a invitées à lui communiquer toutes observations utiles quant à l'effet d'une grève des salariés sur la santé ou sécurité publique. Des renseignements supplémentaires sur les tâches de certains titres d'emploi ont également été requis les 4 août et 17 novembre 2023.

[8] Selon l'employeur, la grève du magasinier, du technicien en géomatique, des techniciens en génie civil et de l'inspecteur en bâtiment peut mettre en danger la santé ou sécurité publique. Le syndicat se dit d'accord avec cette prétention.

[9] Le Tribunal n'est pas lié par cet acquiescement puisqu'il s'agit de son enquête et qu'il lui revient de rendre une décision relativement à l'assujettissement². Pour ce faire, il doit examiner les tâches des salariés visés par l'unité de négociation afin d'évaluer l'impact d'une grève³. En effet, « *lorsque plusieurs associations sont accréditées dans un service public, elles ne sont pas nécessairement toutes obligées de maintenir des services*

² *Société des traversiers du Québec et Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 5.

³ *Ville de Gatineau et Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau*, 2022 QCTAT 776, par. 19.

essentiels en cas de grève ». Ainsi, il est fréquent qu'une ville et un syndicat représentant les cols bleus soient tenus d'offrir des services essentiels, sans que ce soit le cas des cols blancs.⁴

[10] La question à trancher est donc la suivante : une grève du magasinier, du technicien en géomatique, des techniciens en génie civil et de l'inspecteur en bâtiment peut-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[11] Le Tribunal juge que non. L'enquête ne démontre pas que l'interruption des tâches accomplies par les salariés crée une menace évidente, imminente et réelle à la santé ou sécurité publique.

L'ANALYSE

LES PRINCIPES APPLICABLES

[12] Ordonner à une association et un employeur de maintenir des services essentiels en cas de grève implique de limiter le plein exercice du droit de cesser le travail de façon concertée. En effet, des salariés devront continuer d'offrir une prestation de travail, réduisant d'autant leur droit de grève pour favoriser le renouvellement de la convention collective.

[13] Le Code prévoit un seul motif pour ordonner le maintien de services essentiels, soit lorsqu'une grève « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* »⁵.

[14] Selon la jurisprudence récente, cette notion commande une interprétation restrictive. Le danger invoqué doit être réel, ce qui exclut les craintes et appréhensions. Le Tribunal l'exprime ainsi dans une affaire portant sur la détermination des services essentiels dans le réseau de la santé et des services sociaux :

[30] En se fondant sur l'arrêt *Saskatchewan*, la jurisprudence du Tribunal a considéré que les services essentiels doivent se définir en fonction d'un danger réel, d'une « *menace évidente et imminente* » pour la santé ou la sécurité publique^[21]. Les craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève^[22]. Autrement dit, il faut plus qu'un simple risque, c'est-à-dire une possibilité de la survenance d'un danger^[23], mais la preuve d'une menace réelle⁶.

[Notes omises]

⁴ *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges — CSN*, 2020 QCTAT 2274, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4512.

⁵ Art. 111.0.17

⁶ *FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2023 QCTAT 2505, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-125731-235.

[15] Cette interprétation s'applique tout autant en matière d'assujettissement d'un service public, comme en l'espèce :

[56] L'arrêt Saskatchewan nous rappelle donc que le critère du danger pour la santé ou la sécurité publique commande, de par le caractère constitutionnel du droit de grève, une interprétation véritablement restrictive. L'objectif est de porter atteinte le moins possible au droit de grève, de façon à ce que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[57] Cette interprétation restrictive de la notion de « services essentiels » trouve écho dans la récente jurisprudence rendue jusqu'ici en matière d'assujettissement :

[7] Un service essentiel est celui qui vise à prévenir « *une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé* » et dont l'interruption menacerait, dans les faits, de causer un préjudice grave au public. Ce danger doit être réel puisque les « *simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève* » [*Société de transport de Lévis c. Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN)*, 2021 QCTAT 5825].

[7] Pour justifier cette restriction, il doit être établi que l'interruption de leur travail peut, dans les faits, mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Seule la présence d'un réel danger permet d'amoindrir le droit de grève. Les craintes ou les appréhensions quant aux conséquences d'une grève ne suffisent pas [*Institut national de santé publique du Québec c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671*, 2022 QCTAT 2726].⁷

[Notre soulignement]

[16] De plus, dans l'affaire *Réseau de transport de la Capitale*, le Tribunal fait une mise en garde contre la possible confusion entre un service essentiel et un service minimal :

[70] En ce sens, il faut se garder de qualifier un « *danger* » qui n'en est pas réellement un et qui pourrait amener le Tribunal, bien malgré lui, à substituer à la notion de « *services essentiels* » celle de « *service minimal de fonctionnement* »^[34]. En effet, la doctrine a sévèrement critiqué cette interprétation de moins en moins restrictive du « *danger* » et de la notion de « *services essentiels* » dans la jurisprudence lorsqu'il est question de services offerts au grand public, tels le transport en commun ou les services de traversiers.

[71] Rappelons que le législateur n'a pas assujetti le transport en commun à l'obligation de maintenir un « *service minimal de fonctionnement* » en cas de grève.⁸

[Notre soulignement, note omise]

[17] Pour déterminer si une interruption du travail mettrait en danger le public, il faut considérer les tâches des salariés de l'unité de négociation en cause⁹.

⁷ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

⁸ *Id.*

[18] Cependant, à ce stade, le Tribunal ne décide pas quels sont les services essentiels devant être rendus, mais s'il en est qui doivent l'être. Aussi, il suffit que l'interruption d'un seul service mette en danger la santé ou la sécurité publique pour qu'une ordonnance d'assujettissement soit rendue.

UNE GRÈVE DU MAGASINIER, DU TECHNICIEN EN GÉOMATIQUE, DES TECHNICIENS EN GÉNIE CIVIL ET DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT PEUT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[19] De façon générale l'employeur affirme que « *[l]’impact d’une grève pourrait entraîner des répercussions sur la santé et la sécurité du public lors de bris et problématiques avec les services d’aqueduc, d’eau, d’égout, de la voirie, des réseaux électriques et de certaines inspections de logement* »¹⁰.

[20] Il cible alors quatre titres d'emploi qui seront traités successivement.

Le poste de magasinier

[21] Selon l'employeur, le magasinier participe aux activités de la voirie en s'assurant d'avoir les pièces nécessaires pour réparer par exemple les bris de véhicule ou de conduite. Depuis peu, un commis magasinier, membre d'une autre association accréditée, effectue aussi ces tâches et remplace le magasinier lors de ses absences.

[22] Pour les motifs exposés dans la décision *Ville de Rimouski et Syndicat des employées et employés de bureau de la ville de Rimouski (CSN)*¹¹, le Tribunal conclut à l'absence de danger pour la santé ou la sécurité publique en cas d'interruption du travail du magasinier. Aucune démonstration du danger pouvant découler de son absence n'est faite et, comme dans l'affaire *Ville de Rimouski*, le magasinier peut être remplacé dans ses fonctions par des personnes non visées par l'unité de négociation.

Le poste de technicien en géomatique

[23] La titulaire de ce poste s'occupe de la « *production et de la mise à jour des bases de données et des plans relatifs à l'aqueduc, aux égouts, à la voirie, aux espaces verts et aux compteurs d'eau* »¹². Elle travaille en semaine, de jour, et n'assure aucune disponibilité en dehors de ses heures de travail.

⁹ *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges — CSN*, précitée, note 4, par. 38.

¹⁰ Observations de l'employeur de juin 2023.

¹¹ 2023 QCTAT 4872.

¹² Description des tâches Travaux publics et services techniques Technicien en géomatique reçue de l'employeur le 1^{er} décembre 2023.

[24] Selon l'employeur, une grève prolongée de cette technicienne peut mettre en danger la santé ou sécurité publique si des changements au sein des différents réseaux de la Ville surviennent pendant cette période et que la nouvelle configuration n'est pas mise à jour.

[25] Sans ces informations, « *il est dangereux pour la sécurité des employés d'exécuter des travaux dans les réseaux électriques* »¹³. De plus, grâce au travail effectué par la titulaire de ce poste, les cols bleus ont une meilleure compréhension de l'endroit où survient un bris.

[26] Cette simple affirmation ne suffit pas pour démontrer une menace « *évidente, imminente, réelle pour la santé ou sécurité publique* ». L'employeur soulève une situation sans l'appuyer de faits, et ce, malgré que le Tribunal lui ait demandé des précisions. Un tel scénario est-il déjà survenu? Sinon, y a-t-il une réelle menace? Quelles mesures sont prévues pour que cette partie des tâches de la technicienne soit accomplie par d'autres personnes en cas d'absence prolongée? Les travaux dans les réseaux électriques invoqués peuvent-ils être reportés sans mettre en danger la santé ou sécurité publique?

[27] Le Tribunal conclut de l'absence de faits que ce sont des appréhensions qu'énonce l'employeur. La grève de la technicienne en géomatique ne met donc pas en danger la santé ou sécurité publique.

Les postes de technicien en génie civil, aux travaux publics et aux services techniques

[28] Les techniciens en génie civil participent à la réalisation de projets concernant les infrastructures municipales. Deux personnes occupent des postes de technicien en génie civil chez l'employeur. L'un est affecté au secteur « travaux publics » et l'autre, aux « services techniques ».

[29] Le technicien aux travaux publics apporte une aide technique aux employés municipaux et aux entrepreneurs pour divers travaux tels la réfection de trottoirs, égouts, aqueducs, dégel d'entrée d'eau, signalisation et autres¹⁴. La liste de ses tâches comprend également la planification et la supervision des travaux de déneigement, de la pose de la signalisation routière, entre autres.

[30] Quant au technicien des services techniques, il répond aux demandes d'information, assure la collaboration entre les intervenants, agit en tant que chargé de projet, participe à l'élaboration de solutions techniques, à la rédaction

¹³ Observations de l'employeur de juin 2023.

¹⁴ Description des tâches reçue de l'employeur le 1^{er} décembre 2023.

derèglementations, à la planification des projets et autres activités permettant la réalisation de différents projets dans le domaine des infrastructures municipales.

[31] Les techniciens travaillent en semaine et de jour, mais sont disponibles en dehors de ces heures lorsque requis.

[32] L'employeur craint que l'interruption de tout travail par les techniciens en génie civil ait un impact sur la santé ou la sécurité publique parce que leur expertise permet la recherche de solutions en cas de problématiques difficiles au service d'aqueduc, d'eau, d'égout, de la voirie et des réseaux électriques.

[33] Encore une fois, cette affirmation n'est pas appuyée par les faits. La nature de ces problématiques n'est pas décrite ni leurs conséquences. Le fait qu'ils contribuent à résoudre des difficultés que peuvent rencontrer les cols bleus ne suffit pas pour conclure qu'à cause de leur absence, la santé et la sécurité publique sont en danger¹⁵.

[34] Cela ne démontre pas de lien entre l'interruption du travail de technicien et le danger pour la santé ou sécurité publique.

[35] Puis, l'employeur explique que la Ville fait la distribution d'électricité pour environ 83 % des besoins de la population¹⁶. L'entretien ainsi que les réparations d'équipements et de pannes relèvent de la responsabilité des cols bleus, alors que ce sont des cadres et un membre du syndicat visé par la présente qui répondent aux appels d'urgence.

[36] L'employeur reconnaît que la grève de ce salarié ne peut pas mettre en danger la santé ou sécurité publique. Le problème réside plutôt dans la charge de travail des cadres :

L'absence de cols blancs de ce service ne met pas en danger la santé et la sécurité des citoyens. Les cadres pallieront l'absence des cols blancs. Toutefois, si la grève perdure sur une longue durée, un minimum de cols blanc seront jugés essentiels considérant l'accumulation de la charge de travail.¹⁷

[37] La responsabilité de répondre aux appels urgents revient aux cadres et à un salarié, en temps normal. La grève impliquera que les cadres assument cette responsabilité sans le concours de ce dernier.

¹⁵ Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc., 2023 QCTAT 2525.

¹⁶ Observations de l'employeur de juin 2023.

¹⁷ Id.

[38] Quant au surcroît de travail des cadres qui pourrait en résulter, il s'agit d'une conséquence normale de la grève. Les services essentiels ne doivent pas être confondus avec un service minimal de fonctionnement. En l'occurrence, le Tribunal ne peut y voir la preuve d'un danger réel pour la santé ou sécurité publique.

Le poste d'inspecteur en bâtiment

[39] Le titulaire de ce poste effectue « toute inspection, vérification et visite nécessaires à l'application et au respect des lois, permis et certificats d'autorisation, normes et règlements relatifs à sa fonction »¹⁸. Il inspecte tant des immeubles ayant fait l'objet de permis de construction que « des logements qui peuvent être qualifiés d'insalubrités morbides »¹⁹.

[40] À propos de l'insalubrité, la description de tâches de l'inspecteur prévoit qu'il « collabore avec différents organismes (ex. : salubrité), informe les services concernés de toute anomalie décelée lors de l'inspection d'un immeuble (règlement sur l'insalubrité et autres) ».

[41] Le titulaire de ce poste travaille en semaine et de jour. Il peut être requis de le faire en dehors de ces heures, mais les parties ne précisent pas dans quelles circonstances.

[42] Selon l'employeur, l'insalubrité morbide d'un logement peut nuire à la santé et la sécurité de ses occupants, du voisinage ou des visiteurs. Pour cette raison, il considère que l'inspecteur occupe « un poste essentiel afin d'inspecter ce type de logement et ainsi agir pour évacuer les occupants »²⁰.

[43] Le Tribunal est d'avis que les éléments révélés par son enquête ne permettent pas de conclure que l'interruption de son travail peut mettre en danger la santé ou sécurité publique. Certes, il inspecte des bâtiments qui peuvent se révéler insalubres. Toutefois, selon la description de ses tâches, il a peu d'implication dans l'évacuation des occupants :

- Lorsque requis, collaborer avec différents organismes (ex. : salubrité);
- Informer les services concernés de toute anomalie décelée lors de l'inspection d'un immeuble (règlement sur l'insalubrité et autres);

¹⁸ Description des tâches Aménagement du territoire Inspecteur en bâtiments de la Ville de Joliette, mise à jour le 30 novembre 2023.

¹⁹ Observations de l'employeur de juin 2023.

²⁰ *Id.*

[44] À défaut de connaître dans quelle « *situation factuelle et concrète* »²¹ son absence du travail met en danger la santé ou sécurité publique, le Tribunal ne peut conclure que des services essentiels sont dispensés par celui-ci.

[45] Une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait donc pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que **Ville de Joliette** et **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5303** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{mes} Claudia De Lasalle et Roxanne Miville-Dechêne
Pour l'employeur

M^{me} Rima Chebib
Pour l'association accréditée

/mpl

²¹ Précitée, note 15, au par. 44.